
Circulaire du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux Recteurs concernant le Congrès international de l'enseignement primaire de 1889.

Numéro d'inventaire : 1979.37141.56

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie Nationale, Paris

Période de création : 4e quart 19e siècle

Date de création : 1887

Description : Feuilles pliées en deux.

Mesures : hauteur : 249 mm ; largeur : 191 mm

Notes : Circulaire émanant du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts aux Recteurs visant à préparer le Congrès international de l'enseignement primaire qui doit se tenir, à Paris, du 11 au 18 août 1889. A l'intérieur, sont insérés : - Une photocopie d'une note datant du 23 février 1889 de F. Buisson, Directeur de l'Enseignement Primaire, relative à la publication des monographies pédagogiques. - Le texte d'un arrêté de 1889 ayant pour objet la préparation de l'exposition de l'enseignement primaire public, dans le cadre de l'Exposition universelle de 1889. - Le règlement général du Congrès international de l'enseignement primaire adopté par le Comité d'organisation, le 16 janvier 1889.

Mots-clés : Conception et politiques éducatives

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

— 2 —

Écoles primaires supérieures de garçons et de filles. — 50 directeurs et directrices; 25 professeurs, adjoints et adjointes, désignés par leurs pairs, d'après le vote de deux collèges distincts, celui des directeurs et directrices, celui des professeurs, adjoints et adjointes.

Le nombre de ces délégués est fixé, pour votre ressort, à directeurs ou directrices, adjoints ou adjointes.

Enseignement privé. — Les élections auront lieu par académie, à raison d'un représentant en moyenne par département, c'est-à-dire de 90 pour toute la France. Les membres de l'enseignement laïque et ceux de l'enseignement congréganiste seront répartis en deux collèges distincts.

Le nombre des délégués de chaque catégorie est arrêté de la manière suivante pour votre académie : laïques ; congréganistes

Professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes d'écoles normales. — Les élections auront lieu par académie, à raison de 4 délégués en moyenne. Le nombre des délégués, en tenant compte du nombre total des écoles normales, a été fixé à dans votre ressort.

Inspecteurs de l'enseignement primaire et inspectrices départementales d'écoles maternelles. — Les élections auront lieu par département, à raison de 200 délégués pour l'ensemble de la France. Le nombre des délégués, d'après cette proportion, a été fixé ainsi qu'il suit dans chaque département de votre ressort :

Département d	délégués.

Il importe, Monsieur le Recteur, que les élections aient lieu le plus promptement possible. J'en ai fixé la date au 24 février prochain. Les élections des délégués des instituteurs et institutrices publics demandant une double opération, l'élection des représentants

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION
PUBLIQUE
ET
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DE
L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE.
1^{er} BUREAU.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

*du Congrès international de l'enseignement primaire,
adopté par le Comité d'organisation, dans sa séance du 16 janvier 1889.*

ART. 1. Un Congrès international de l'enseignement primaire s'ouvrira à Paris, le 11 août, à l'occasion de l'Exposition universelle et du Centenaire de 1789.

ART. 2. La durée du Congrès sera d'une semaine.

ART. 3. Feront partie du Congrès :

1° Les délégués étrangers;

2° Les délégués des instituteurs publics et des institutrices publiques (écoles élémentaires ou écoles maternelles) désignés par leurs collègues, à raison de six cents instituteurs ou institutrices titulaires pour l'ensemble de la France;

3° Les instituteurs et institutrices titulaires, délégués par leurs collègues, dans les colonies françaises et pays de protectorat;

4° Les délégués des directeurs et directrices, professeurs, adjoints et adjointes des écoles primaires supérieures, désignés, dans chaque ressort académique, par leurs pairs, à raison de cinquante directeurs ou directrices et de vingt-cinq professeurs, adjoints ou adjointes;

5° Les délégués de l'enseignement privé, laïques et congréganistes en exercice, désignés par leurs collègues respectifs, dans chaque ressort académique, en nombre égal à celui des départements;

6° Les délégués des Sociétés d'enseignement et d'éducation reconnues d'utilité publique, à raison d'un délégué par société;

7° Les directeurs et directrices d'écoles normales;

8° Les délégués des professeurs, maîtres adjoints et maîtresses adjointes d'écoles normales (titulaires ou chargés à titre provisoire) désignés par leurs collègues, dans chaque ressort académique, à raison de quatre en moyenne par académie;

9° Les délégués des écoles normales primaires supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, désignés par leurs collègues, à raison de deux délégués par école;

10° Les délégués des inspecteurs de l'enseignement primaire et des inspectrices départementales d'écoles maternelles désignés, dans

